



MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE RÉGLER UN LITIGE

OBLIGATOIRE DEPUIS LE 1/04/22 AVANT D'ENGAGER UNE PROCÉDURE DEVANT LE T.A

Attention, cela ne s'applique, à cette date, que dans certaines académies et pour certaines catégories de décisions et d'agents !

Tous les fonctionnaires ou contractuels de l'EN affectés dans un service déconcentré (rectorat, DSDEN), une école maternelle ou élémentaire, un collège ou un lycée de l'une des académies suivantes :

Depuis le 1/04/22 : Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Montpellier

À partir du 1/06/22 : Bordeaux, Lyon, Nantes, Nice, Normandie, Paris, Rennes, Versailles

QUELLES MODALITÉS ?

Délais

La médiation qui est désormais un passage préalable obligatoire au recours contentieux (devant le juge) doit être engagée dans un délai de 2 mois après la décision contestée. A défaut l'agent ne peut plus attaquer la décision (forclusion). C'est seulement quand la médiation aura échoué et pris fin que l'agent pourra saisir le tribunal.



Comment saisir un médiateur ?

Comme pour un recours au tribunal administratif, il faudra écrire un courrier et le faire parvenir au médiateur soit par voie électronique soit par voie postale en recommandé avec avis de réception et accompagné de la décision litigieuse ainsi que des arguments de la personne.

La médiation et après ?

Si la médiation échoue, l'agent pourra **saisir le juge administratif en respectant le délai total de 2 mois.**

Le délai de 2 mois court intégralement après la notification du médiateur. La personne dispose de 2 mois quel que soit le délai utilisé pour saisir le médiateur...

Exemple : une décision est notifiée le 15 mars. Saisine du médiateur le 30 mars. Échec de la médiation de la médiation, décision rendue le 30 mai : le juge doit être saisi avant le 30 juillet.

Désormais qui entend contester une décision dans les domaines définis par le décret article n'a **aucun intérêt à effectuer un recours gracieux ou hiérarchique** car ceux-ci n'interrompent pas le délai de contestation de 2 mois. Cela pourrait en effet empêcher de saisir le juge en cas de réponse tardive de l'administration (fortuite ou volontaire).